



Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Annexe 6 Règlement local de publicité, enseignes et préenseignes

Approuvé le 24 septembre 2004, modifié le 26 septembre 2005, mis en compatibilité par D.U.P du 16 octobre 2006, modifié le 12 juillet 2007, modifié le 15 mai 2009, modifié le 21 janvier 2011, révisé le 27 janvier 2012, modifié le 6 juillet 2012, modifié le 11 octobre 2013, modifié le 10 octobre 2016, mis en compatibilité par Déclaration de projet du 15 juin 2017.

PRÉAMBULE

La réglementation publicitaire de Rouen est établie afin d'assurer la protection du cadre de vie. Elle s'inscrit dans le cadre des principes de la loi n° 79.1150 du 29.12.79 modifiée le 02.02.95 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables. Il est rappelé notamment :

- l'interdiction d'installer une publicité ou une préenseigne sans l'autorisation écrite du propriétaire des lieux (ou le gestionnaire, s'il s'agit du domaine public)
- les publicités de toutes dimensions et les préenseignes d'un format supérieur à $1,5\,\mathrm{m}^2$ sont soumises à déclaration préalable adressée au Maire et au Préfet
- dans la zone de publicité restreinte, la pose d'enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Les textes concernant la publicité, les préenseignes ou les enseignes pris pour la protection d'autres intérêts publics restent applicables, indépendamment de la présente réglementation, notamment ceux traitant :

- de la sécurité des personnes et des biens
- de la sécurité routière
- de l'urbanisme
- du droit du travail
- des règles et normes techniques, applicables aux structures et fondations.

Ainsi, les matériels recevant des publicités, enseignes et préenseignes quelle que soit leur nature sont choisis, installés et entretenus afin de garantir :

- la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps des qualités techniques des structures, pièces et fixations qui les composent.

Les affiches sur papier sont renouvelées régulièrement. Celles qui présentent des décollements, des graffitis, ou autres désordres visibles sont changées dans les plus brefs délais.

L'exploitant d'une publicité extérieure n'effectue aucune transformation du terrain où il implante son matériel, ne modifie pas les éléments construits, ne coupe ni ne taille les plantations sans l'autorisation du propriétaire et éventuellement l'autorisation du droit des sols requise (DT, clôture...).

Les passerelles, les appareillages d'accès permanents ainsi que tous les éléments non intégrés aux dispositifs publicitaires sont interdits, sauf s'ils sont escamotables ou rabattables et peints de couleur neutre.

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont au nombre de 4 :

- améliorer la qualité des matériels publicitaires, pour faire bénéficier les habitants et le cadre de vie des progrès récents accomplis par les professionnels,
- harmoniser la présentation des enseignes afin qu'elles participent à l'embellissement de la Ville,
- adapter la publicité extérieure (publicité-enseignes et pré-enseignes) à l'évolution du tissu urbain, en recherchant une meilleure répartition des dispositifs sur le territoire communal et leur intégration maximale au site
- **assurer la cohérence réglementaire**, entre les différentes approches de la qualité urbaine, architecture, aménagement, protection des sites et paysages, circulation, communication, sécurité...

TITRE I - DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Un périmètre de zone de publicité restreinte est créé sur le territoire communal de la Ville de Rouen en application des articles 7 à 12 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979. Cette zone est divisée en secteurs correspondant à des réglementations différentes, à l'exception des secteurs pour lesquels l'arrêté préfectoral du 4 mars 1986 s'applique (Secteur Sauvegardé).

La loi susvisée, ses décrets d'application et toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Les termes employés dans le présent règlement sont conformes aux définitions retenues par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Les périmètres des secteurs A et B sont définis par l'alignement extérieur des voies choisies comme limites, de manière à inclure les deux alignements dans la zone considérée.

Ce principe ne s'applique pas au secteur B quand il est mitoyen au secteur A où la réglementation du secteur A prévaut.

De plus le secteur B quant à lui inclut dans ses limites d'application tous dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes situés en retrait de l'alignement formant limite, à moins de 50 m de celui-ci et visible de la voie publique considérée. Cette règle ne s'applique pas lorsque la limite du secteur B se confond avec la limite communale et lorsque la limite de secteur B est mitoyenne au secteur A, à l'axe B '2 et à l'axe B '3.

Enfin, le secteur B' formant l'ensemble des axes d'entrées de ville est décliné en B'1, B'2, B'3. Il inclut dans ses limites d'application tous dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes en retrait de l'alignement de l'axe considéré et visibles de celui-ci.

Les secteurs sont au nombre de quatre :

- A : Secteur de protection renforcée défini à l'article 1 ;
- B : Secteur protégé défini à l'article 2 ;
- B': Secteurs d'entrée de ville définis à l'article 3;
- C : Secteur de protection limitée défini à l'article 4.

<u>Article 1 - Délimitation du secteur A</u> (à l'exclusion du secteur sauvegardé délimité par arrêté ministériel du 1er septembre 1964)

- <u>1</u> Périmètre central continu délimité par les rues et places suivantes :
 - le quai du Havre, quai de la Bourse, quai Pierre Corneille, quai de Paris, quai du Pré aux Loups jusqu'à l'aplomb du pont Mathilde ;
 - la rampe du Pré aux Loups, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Gambetta jusqu'à la place Saint-Hilaire ;
 - la place Saint-Hilaire;
 - le boulevard de Verdun depuis la place Saint-Hilaire jusqu'à la rue des Sapins ;

- la rue des Sapins jusqu'à la rampe Saint-Hilaire ;
- la rampe Saint-Hilaire jusqu'à la place du Boulingrin ;
- la place du Boulingrin;
- la rampe Beauvoisine jusqu'à la place Beauvoisine ;
- la place Beauvoisine;
- le boulevard de l'Yser;
- le boulevard de la Marne jusqu'à la rue Bouquet, la rampe Bouvreuil, la rampe Cauchoise, y compris la place Cauchoise,
- le boulevard des Belges, de la place Cauchoise à la rue Stanislas Girardin ;
- la rue Stanislas Girardin jusqu'à la rue Achille Flaubert;
- la rue Achille Flaubert, de la rue Stanislas Girardin à la rue Prosper Soyer;
- la rue Prosper Soyer, rue du Pré de la Bataille jusqu'à la rue de Constantine ;
- la rue de Constantine depuis la rue du Pré de la Bataille jusqu'à la place de la Madeleine ;
- la place de la Madeleine et l'avenue Pasteur jusqu'au quai Gaston Boulet ;
- la rue du Contrat Social, de la place de la Madeleine jusqu'au boulevard des Belges ;
- le boulevard des Belges, de la rue du Contrat Social jusqu'à la rue Duguay Trouin ;
- la rue Duguay Trouin jusqu'à la rue de Buffon;
- la rue de Buffon, de la rue Duguay Trouin au quai Gaston Boulet;
- le quai Gaston Boulet, de la rue de Buffon jusqu'à l'aplomb du pont Guillaume le Conquérant ;
- de l'aplomb du pont Guillaume le Conquérant, la voie SNCF en site propre jusqu'à l'aplomb du futur 6ème franchissement,
- le bord à quai depuis l'aplomb du futur 6ème franchissement jusqu'au quai du Havre.

<u>2</u> - Les quais Rive Gauche

- depuis l'aplomb du pont Mathilde jusqu'à l'aplomb du pont Guillaume le Conquérant, quais hauts et bas dénommés Cavelier de la Salle, Jean Moulin et Jacques Anquetil
- du pont Guillaume le Conquérant jusqu'au futur 6ème franchissement, une bande de 60 mètres à partir du bord à quai
- 3- La Côte Sainte Catherine et ses abords : rue Henri Rivière (rive Sud/Est), place Saint-Paul (en diagonale), bretelle Est du Pont Mathilde, le quai du Pré aux Loups sur 130 mètres vers l'Est, la limite parcellaire de l'ancienne école, le carrefour des deux routes d'Eauplet et de Bonsecours, la route de Bonsecours jusqu'à limite communale, la limite communale avec Bonsecours jusqu'au carrefour du CD 95 avec la rue Dorival, la rue Annie de Pène jusqu'au passage privé cadastré MA 479-336-337 reliant les parties Nord et Sud de la rue Annie de Pène, la rue Annie de Pène de ce passage à la rue Henri Rivière.
- <u>4</u> En application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, il est rappelé bien que non compris en Secteur A, la publicité sera interdite à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Il s'agit notamment:

- de l'église Saint-Jean-Eudes, de la chapelle de Grammont ;
- de la serre du Jardin des Plantes, de la chapelle du collège Alexis Carrel dénommé actuellement Jean Lecanuet, et de la fontaine Saint-Jean Baptiste de la Salle, rue Saint-Clément,
- des marégraphes sur le quai Ferdinand de Lesseps et le boulevard de Bois Guilbert.

Article 2 - Délimitation du Secteur B

- <u>1</u> Le pont de l'Europe depuis la bretelle Sud du pont Mathilde, le boulevard de l'Europe jusqu'à l'avenue Jean Rondeaux,
 - l'avenue Jean Rondeaux vers le Nord jusqu'à la place du Maréchal de Lattre-de-Tassigny,
 - le quai Cavelier de la Salle, le quai Jean Moulin, le quai Jacques Anquetil,
 - l'avenue du Grand-Cours, l'aplomb du pont Mathilde jusqu'au bord à quai
 - le bord à quai jusqu'à la limite communale avec Sotteville les Rouen,
 - la limite communale avec Sotteville-les-Rouen,

- l'avenue du Grand Cours et la bretelle Sud d'accès au pont Mathilde jusqu'au pont de l'Europe.

<u>2</u> - l'ensemble de l'Ile Lacroix

- 3 le quai du Pré aux Loups, à 130 mètres du pont Mathilde jusqu'à la limite communale,
 - la limite communale, la route de Bonsecours depuis la limite communale jusqu'au carrefour avec la rue du Val d'Eauplet,
 - depuis le carrefour avec la rue du Val d'Eauplet avec la route de Bonsecours, la limite parcellaire avec l'ancienne école jusqu'au quai du Pré aux Loups.
- 4 depuis le pont Mathilde, le quai puis la rampe du Pré aux Loups jusqu'à l'avenue Aristide Briand,
 - l'avenue Aristide Briand jusqu'au boulevard Gambetta,
 - le boulevard Gambetta jusqu'au passage inférieur de la caserne des pompiers,
 - depuis ce passage inférieur, la bretelle de la Rocade Nord-Est,
 - la Rocade Nord-Est.
 - la bretelle de la rue Annie de Pène,
 - la rue Annie de Pène jusqu'à la rue Henri Rivière,
 - la rue Henri Rivière en rive Sud -Est, la place Saint-Paul en diagonale jusqu'au quai du Pré aux Loups.
- <u>5</u> la limite communale avec Bihorel, depuis la rue du Mesnil Grémichon jusqu'à la rue Francis Yard
 - de la rue Francis Yard jusqu'à l'avenue Georges Métayer en longeant le cimetière,
 - l'avenue Georges Métayer jusqu'à la rue Jules Marie,
 - la rue Jules Marie, la rue Sporck Leprince jusqu'à la rue Hector Malot,
 - la rue des Sapins, depuis la rue Hector Malot jusqu'à l'avenue Olivier de Serres,
 - la rue Soeur Marie Ernestine, depuis l'avenue Olivier de Serres jusqu'à la rue de Berne,
 - la rue de Berne,
 - le début de la rue de Lausanne jusqu'à une droite prolongeant le mur Nord du cimetière Nord,
 - le mur Nord du cimetière Nord jusqu'à l'avenue Olivier de Serres,
 - la rue du Mesnil Grémichon jusqu'à la limite communale.
- **6 -** du boulevard des Belges à la rue Achille Flaubert, la rue Achille Flaubert, la rue Henri Barbet, la rue Claude Groulard, la rue Thubeuf,
 - la partie de la cavée Saint-Gervais jusqu'à la limite communale avec Mont-Saint-Aignan,
 - la limite communale avec Mont-Saint-Aignan et Bois Guillaume jusqu'à la rue d'Ernemont,
 - la rue d'Ernemont jusqu'aux boulevards constituant la limite du secteur A.
- <u>7</u> Il n'est pas fait application des périmètres de protection des monuments historiques en secteur B.

Article 3 - Délimitation du secteur B'

Le secteur B' est constitué des axes d'entrée de ville suivants :

- A l'Ouest la rue Amédée Dormoy en totalité,
 - la rue de Constantine jusqu'à la rue du pré de la Bataille,
 - l'avenue du Mont Riboudet et le quai Gaston Boulet,
 - l'avenue B. Bicheray et la route du Havre en totalité,
 - le boulevard Jean Jaurès,
 - la rue Nansen,
 - le boulevard de Boisguilbert dans son nouveau tracé,

- le boulevard Ferdinand de Lesseps,
- le tracé TEOR entre l'avenue du Mont Riboudet et l'avenue du Fond du Val,
- la bretelle de la A 150 jusqu'à la rue de Lillebonne,
- la bretelle venant de Canteleu et l'arrivée de la A 150 sur l'avenue du Mont Riboudet,
- la rue du Renard dans sa totalité.

- A l'Est

- la rue du Val d'Eauplet, la route de Bonsecours des limites communales jusqu'à leur intersection
- la route de Lyons, jusqu'à la bande des 50 mètres de la rocade Nord Est,
- la route de Darnétal sur tout son tracé,
- la rocade Nord-Est de la bande des 50 mètres de la voie rapide Est à l'entrée du tunnel de la Grand-Mare,
- la voie reliant la rocade Nord-Est à la route de Lyons passant par l'échangeur de la Chartreuse de la Rose.
- au Nord
- l'avenue Georges Métayer et l'avenue Olivier de Serres.
- au Sud
- l'avenue de la Libération et l'avenue Jean Rondeaux au Sud du boulevard de l'Europe,
- l'avenue de Caen jusqu'à la limite communale,
- la rue Saint-Julien
- l'avenue des Canadiens
- l'avenue des Martyrs de la Résistance et la rue d'Elbeuf,
- la rue de Sotteville
- le quai de Béthencourt.

Le secteur B'1 est constitué de la route de Neufchâtel en totalité.

Le secteur B'2 est constitué de l'avenue Jean Rondeaux au Nord du boulevard de l'Europe.

Le secteur B'3 est constitué du boulevard de l'Europe dans sa totalité.

Article 4 - Délimitation du secteur C

Ce secteur comprend l'ensemble du territoire communal non inclus dans les secteurs A, B, B', B'1, B'2, B'3.

Titre II - RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

Art. 1 - Secteur A

La publicité non lumineuse et lumineuse tant sur panneaux muraux que sur dispositifs spéciaux est interdite.

Seul le mobilier urbain implanté sur domaine public, à des emplacements déterminés en concertation avec les services compétents, selon la nature et la configuration des lieux, pourra recevoir de la publicité dans les conditions prévues aux articles 19 à 24 du Décret n° 80 923 du 21 Novembre 1980.

Les mâts porte-affiches ne comporteront pas plus de 2 panneaux situés dos à dos, présentant une surface maximale unitaire de 2 m², utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

Pour des manifestations de même nature, des mâts porte-oriflamme pourront être autorisés.

Art. 2 - Secteur B

La publicité non lumineuse murale est autorisée sous réserve que la surface de chaque publicité n'excède <u>pas 12</u> m².

Le dispositif mural aura une surface maximum de 14 m².

<u>Une seule publicité par mur et par propriété foncière sera autorisée. Son bord supérieur sera à moins de 7 m de hauteur du sol.</u>

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits ainsi que la publicité lumineuse.

Art. 3 - Secteur B'

En secteurs B' - B'1 - B'2 - B'3 la publicité lumineuse est interdite.

3.1 - Les scellés au sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol sont autorisés.

La densité de la publicité sur chaque parcelle cadastrale sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L). Selon le principe suivant :

- le linéaire minimum requis pour 1 dispositif est de 25 m
- et un panneau supplémentaire pourra être implanté par tranche entière de 50 m de linéaire supplémentaire.

Ainsi:

Il est précisé qu'en cas de parcelle traversante, chaque linéaire sur rue sera pris en compte indépendamment.

Par ailleurs, le pan coupé à l'angle de deux voies de réglementation différentes, se verra appliqué la règle la plus contraignante.

La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol est autorisée perpendiculairement à la voie.

Des implantations à 45° pourront être autorisées dans le but d'une meilleure intégration du panneau au site.

Le dispositif publicitaire devra comporter un habillage de dos de panneau s'il est simple face. Le bord supérieur du dispositif publicitaire ne pourra pas s'élever à plus de 6 mètres du sol.

3.2 - Les muraux

Les dispositifs muraux pourront être autorisés en B' sous les 4 réserves cumulatives suivantes :

- l'obligation de réfection du mur support
- la limitation de pose de muraux au mur pignon uniquement
- la limitation de la taille du dispositif mural à 8m² maximum
- la limitation à <u>1 dispositif par mur pignon</u>

En outre, il est précisé que le nombre de dispositifs pouvant être implantés sur une même parcelle cadastrale qu'ils soient scellés au sol ou muraux, est fonction du linéaire d'alignement sur rue tel qu'il est défini au 3.1. cidessus.

En terme de hauteur, le bord supérieur de la publicité sera à moins de 7 mètres du sol.

- La superposition de panneau est interdite

Le jumelage de panneaux pourra être autorisé en fonction de l'insertion dans le site.

3.3 - B'1 - Route de Neufchâtel

La publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol est autorisée en fermeture de terrain, parallèlement au domaine public.

Le dispositif publicitaire ne formera aucune saillie sur le domaine public, son bord supérieur sera à moins de 6 mètres de hauteur du sol.

Les dispositifs muraux sont autorisés également.

Sur un plan quantitatif, le nombre d'implantation des dispositifs, qu'ils soient scellés au sol ou muraux, est déterminé tel qu'il est dit au 3.1 et 3.2 ci-dessus.

En ce qui concerne les formats, les règles édictées au 3.1 et 3.2 s'appliquent également.

3.4 - B'2 - avenue Jean Rondeaux, dans sa partie située au Nord du boulevard de l'Europe

Sur cette partie d'axe d'entrée de ville, l'implantation de 5 dispositifs maximum est autorisée. La publicité aura une surface maximale de 12 m².

Ils seront de type monopied - 2 faces à 90° , orientées à 45° - par rapport à l'axe de la voie et répartis de la façon suivante :

- 3 dispositifs en rive Ouest
- 2 dispositifs en rive Est

Les implantations des 2 dispositifs prévus en rive Est ne devront en aucun cas compromettre les perspectives existantes depuis ce lieu vers les divers monuments historiques du centre de la Ville.

3.5 - B'3 - Boulevard de l'Europe

Le long du boulevard de l'Europe, les dispositifs muraux non lumineux sont autorisés sous réserve que la surface de chaque publicité n'excède pas 12 m². Le dispositif mural aura une surface maximum de 14 m².

Une publicité par mur et par propriété foncière sera autorisée. Son bord supérieur sera à moins de 7 m de hauteur du sol.

Les dispositifs scellés au sol non lumineux sont autorisés, sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- 1 la surface de chaque publicité n'excèdera pas 12 m²
- 2 un seul dispositif scellé au sol par parcelle pourra être implanté
- 3 la parcelle sur laquelle sera implanté ledit dispositif aura un linéaire d'alignement sur rue d'au moins 50 m.

Art. 4 - Secteur C

La législation et la réglementation nationales s'appliquent.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 5: Clôtures de chantiers

Il s'agit de dispositifs provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé, ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur et pour la réalisation exclusive d'un chantier, pendant une durée limitée dans le temps.

La publicité est interdite sur les clôtures de chantier situées en secteur A.

La publicité est autorisée sur les clôtures de chantier situées en secteurs B, B', B'1, B'2 et B'3 ; dans ces secteurs, 2 panneaux maximum par côté de palissade seront autorisés.

Cette palissade devra être constituée par des matériaux en bon état et d'aspect satisfaisant. Les afficheurs devront procéder à l'enlèvement de tout affichage sauvage et graffiti apposés sur celle-ci.

La publicité sera non lumineuse, d'une surface unitaire n'excédant pas 12 m².

La publicité ne peut être installée sur la palissade que 15 jours avant le début effectif des travaux (Déclaration d'Ouverture de Chantier). Dans tous les cas, elle devra être déposée 15 jours après l'achèvement desdits travaux (Déclaration d'Achèvement de Travaux).

Art. 6 - Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité des Associations sans but lucratif sont assurés sur un mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet sur le domaine public, dans les conditions prévues au décret 82.220 du 25 février 1982.

Ces emplacements sont fixés par arrêté municipal distinct.

Art. 7 - Publicité sur véhicules terrestres

La publicité sur les véhicules terrestres est interdite dans le secteur A.

Seul l'axe Est-Ouest constitué par les quais hauts rive droite, rive gauche, ainsi que les ponts pourra être utilisé en transit et traversée d'agglomération le matin avant 9 H 30 et le soir après 19 H 00.

Sur le reste du territoire communal, ces véhicules pourront supporter des dispositifs publicitaires d'une surface unitaire maximale de 14 m², la surface totale de la publicité étant limitée à 12 m².

Ces véhicules ne pourront pas stationner sur le territoire communal dans un lieu visible d'une voie ouverte à la circulation.

Ces véhicules ne pourront pas circuler du Vendredi 15 H au Lundi 0 H 00, ni les jours fériés.

Toutes les dispositions complémentaires du décret 82.764 du 6 septembre 1982 relatif aux véhicules publicitaires sont applicables.

Art. 8 - Animation publicitaire

Toute animation de caractère publicitaire (occupation du domaine public, notamment par des tripodes, distribution de prospectus publicitaires, hommes sandwiches) est soumise à autorisation préalable de l'autorité municipale et peut faire l'objet d'application d'une redevance dite "droit de voirie" dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Les manifestations exceptionnelles à caractère sportif, culturel, économique, social recevant le concours de la Ville, ne pourront en secteur A, être annoncées que sur les mâts porte-affiche et les mâts porte-oriflamme tels qu'ils sont définis à l'article 1er du titre II du présent règlement.

Pour les autres secteurs, les dispositions du 1er alinéa de l'article 8 sont applicables.

Art. 9 - Les bâches publicitaires

Les bâches publicitaires qui sont par ailleurs soumises à déclaration de travaux, ne pourront être autorisées qu'en secteurs B, B', B'1, B'3 et C, sous réserve de leur correcte intégration au site.

Titre III - RÉGLEMENTATION DES PRÉENSEIGNES

<u>Art. 1</u>

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité définies au titre II du présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne leur format, elles presenteront obligatoirement des surfaces de 4 m² ou de 8 m² ou de 12 m².

Sur un plan quantitatif, elles seront comptabilisées indistinctement comme une publicité en référence à la règle applicable à la zone d'implantation.

TITRE IV - RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

L'objectif du présent règlement est de parvenir à une harmonisation de la présentation des enseignes, afin qu'elles participent à l'embellissement de la Ville.

Il est précisé que l'enseigne ne devra en aucune façon porter de gêne aux autres occupants de l'immeuble.

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans l'ensemble de la zone de publicité restreinte, dans les formes prévues par la loi, en particulier en ce qui concerne les avis simples ou les avis conformes de l'Architecte des Bâtiments de France, les règles de police et de conservation des voies publiques communales, départementales ou nationales.

Les autorisations sont délivrées au vu des règles édictées ci-dessous et de l'appréciation cas par cas de la compatibilité des projets proposés avec la protection de l'environnement architectural, historique ou naturel. Les enseignes devront notamment s'adapter, tant par leurs dimensions, leur conception et l'emplacement choisi au gabarit et au caractère des immeubles.

Le règlement municipal de voirie s'applique notamment en ce qui concerne les règles de saillies, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Sur un plan général, il est rappelé que les enseignes lumineuses, quel que soit le gaz utilisé et notamment le gaz néon provocant une lumière rouge par le passage d'un courant haute tension dans le tube, ne doivent pas provoquer de perturbation en radio diffusion.

Toute enseigne non conforme devra être dotée d'un système anti-parasites ou démontée par le bénéficiaire de l'installation.

Article 1 - SECTEUR A

1/1- Enseignes situées dans le plan de la façade commerciale ou parallèlement à celui-ci à moins de 25 cm

A/ Implantation

- a) Pour les locaux affectés au commerce ou toute autre activité située à rez-de-chaussée, l'implantation des enseignes ne pourra pas excéder en hauteur l'allège des fenêtres du 1er étage. En l'absence d'allège, l'implantation des enseignes devra être réalisée sur une hauteur de 1 mètre à compter du plancher inférieur du 1er étage.
- b) Pour les locaux affectés au commerce ou à toute autre activité, situés à rez-de-chaussée et au 1er étage pour la même activité. L'implantation des enseignes ne pourra pas excéder en hauteur l'allège des fenêtres du 1er étage. En l'absence d'allège, l'implantation des enseignes devra être réalisée sur une hauteur de 1 mètre à compter du plancher inférieur du 1er étage.
 - En outre, des bas-volets en toile, dans l'embrasement des fenêtres, non saillants par rapport à la façade, pourront être autorisés, ainsi que des signes, formes ou images dans les trumeaux des fenêtres du 1er étage uniquement.
- c) Pour les locaux dont les étages sont affectés à des activités distinctes de celles du rez-de-chaussée, ou pour les activités occupant l'intégralité de l'immeuble, seuls des bas-volets en toile installés dans l'embrasement de la fenêtre et non saillants par rapport à la façade, pourront être autorisés.

En aucun cas, les enseignes ne pourront s'élever au-dessus de la ligne d'égout de la toiture, des rives de pignon, ou de l'acrotère de la terrasse.

Cette disposition ne concerne pas les avancées commerciales à rez-de-chaussée.

La superposition d'enseignes est interdite.

B/ Taille

Les enseignes par leur taille devront s'intégrer à la trame architecturale de l'immeuble. La répétition de textes ou de signes étant autorisée dans la mesure où elle favorise cette intégration.

L'enseigne ne pourra comporter d'inscriptions, signes ou images qui ne seraient pas à l'échelle des immeubles ou voies considérés.

C/ Éclairage

Les enseignes parallèles non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses, ou textes lumineux défilant, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe sont interdits.

D/ Nature de l'enseigne

Les enseignes parallèles devront s'intégrer à la composition de la façade commerciale.

Ces enseignes seront réalisées sur panneaux non lumineux, mais susceptibles d'être éclairés, ou en lettres découpées, détachées de la façade, quand le matériau de celle-ci mérite de rester apparent.

Les caissons opaques présentant des lettres découpées lumineuses pourront être autorisés.

Les caissons totalement lumineux sont interdits.

1/2- Enseignes situées perpendiculairement et en saillie par rapport à la façade

A/ Saillie

La saillie par rapport à l'alignement ne pourra excéder 0,60 m dans les voies de moins de 8 mètres de largeur, et 0,80 m dans les voies de 8 mètres ou davantage.

Toutefois, une saillie supérieure pourra éventuellement être autorisée si la hauteur propre n'excède pas 0,80 m et si le caractère esthétique du motif peut justifier cette mesure.

B/ Hauteur

La hauteur propre maximale sera déterminée en fonction de l'échelle des immeubles et de la matière de l'enseigne sans pouvoir excéder 2,50 m, y compris dans les voies les plus larges.

C/ Nombre

L'accumulation et/ou la juxtaposition des enseignes perpendiculaires sont interdites.

D/ Position

La limite supérieure de l'enseigne ne pourra se trouver à plus de 6 mètres du sol, ni dépasser l'égout de la toiture ou l'acrotère de la terrasse. De plus, toute enseigne perpendiculaire pourra être interdite dans la zone de visibilité directe de certains monuments.

E/ Forme

Pour les enseignes perpendiculaires à forme de caisson, leur épaisseur ne pourra dépasser 8 cm.

<u>F/ Éclairage</u>

Les enseignes non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses, ou textes lumineux défilant, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe sont interdits.

G/ Nature de l'enseigne

Les enseignes seront réalisées sur panneaux non lumineux, mais susceptibles d'être éclairés, ou en lettres découpées.

Les caissons opaques présentant des lettres découpées lumineuses pourront être autorisés.

Les caissons totalement lumineux sont interdits.

1/3- Enseignes sur les hangars portuaires

Dans la partie du secteur A comprise entre le pont Guillaume le Conquérant et le futur $6^{\rm ème}$ franchissement, pour la rive droite : du bord à quai à la voie SNCF en site propre, pour la rive gauche : sur une bande de 60 mètres à partir du bord à quai, les enseignes seront admises en respect de la réglementation du secteur C, tant qu'elles ne se trouveront pas en contradiction avec le cahier des charges de réhabilitation des hangars tel qu'il résultera de la charte d'objectifs portuaires du 14 novembre 2000 signée entre le Port Autonome de Rouen et la Ville de Rouen.

Article 2 - SECTEUR B

1/1- Enseignes situées dans le plan de la façade commerciale ou parallèlement à celui-ci à moins de 25 cm

L'ensemble des règles ci-dessus définies au 1/1 pour le secteur A est applicable.

Toutefois en ce qui concerne l'éclairage, les néons à vue directe pourront être autorisés sous réserve de leur intégration.

1/2- Enseignes situées perpendiculairement et en saillie par rapport à la façade

A/ Saillie

- la saillie des enseignes perpendiculaires par rapport à l'alignement ne pourra excéder :
- . 0,80 m dans les voies de moins de 10 mètres de largeur,
- . 1 m dans les voies comprises entre 10 et 18 mètres,
- . 1,20 m dans les voies de 18 mètres et davantage.
- . toutefois, une saillie supérieure pourra éventuellement être autorisée si le caractère esthétique du motif peut justifier cette mesure.

B/ Hauteur

La hauteur propre maximale sera déterminée en fonction de l'échelle des immeubles et de la matière de l'enseigne sans pouvoir excéder 6 mètres.

C/ Nombre

L'accumulation et/ou la juxtaposition des enseignes perpendiculaires sont interdites.

D/ Position

La limite supérieure de l'enseigne ne pourra se trouver à plus de 10 mètres du sol, ni dépasser l'égout de la toiture, ou l'acrotère de la terrasse.

De plus, toute enseigne perpendiculaire pourra être interdite dans la zone de visibilité directe de certains monuments.

E/ Forme

Pour les enseignes perpendiculaires à forme de caisson, leur épaisseur ne pourra dépasser 8 centimètres.

F/ Éclairage

Les enseignes non lumineuses pourront être éclairées par des dispositifs appropriés de coloration et de volume discrets.

Les chenilles lumineuses ou textes lumineux défilant, sont interdits.

Pour les enseignes lumineuses, le clignotement et la variation d'intensité lumineuse sont interdits.

Les néons à vue directe pourront être autorisés, sous réserve de leur bonne intégration au contexte environnant.

G/ Nature de l'enseigne

Les enseignes seront réalisées sur panneaux non lumineux, mais susceptibles d'être éclairés, ou en lettre découpées.

Les caissons opaques présentant des lettres découpées lumineuses pourront être autorisés.

Les caissons totalement lumineux sont interdits.

Article 3 - SECTEURS B' - B'1 - B'2 - B'3

L'ensemble des règles définies pour le secteur B est applicable aux enseignes perpendiculaires et parallèles.

Article 4 - SECTEUR C

Les enseignes sont soumises à autorisation dans les conditions fixées au décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes. Toutefois :

- . pour les enseignes perpendiculaires, la saillie par rapport à l'alignement est fixée comme il est dit à l'article 2 1/2 A,
- . pour les enseignes parallèles, celles-ci ne pourront s'élever en aucun cas au-dessus de la ligne d'égout de la toiture, des rives de pignon ou de l'acrotère de la terrasse.

Il est précisé que cette disposition ne concerne pas les avancées commerciales à rez-de-chaussée.

Article 5 - Les dispositifs particuliers

- Les dispositifs particuliers tels que :

les structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux.... pourront être autorisés quel que soit leur secteur d'implantation, à titre exceptionnel, de façon temporaire, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROUEN - ANNEXES

Les totems sont interdits en secteur A et B. Ils pourront être autorisés sous réserve de leur qualité esthétique et de leur bonne intégration à l'environnement en secteurs B' et C.

GLOSSAIRE

<u>MUR</u>: ouvrage en maçonnerie, ou en pan de bois qui dans un plan vertical, sert à enclore un espace, à soutenir des terres, à constituer les côtés d'une maison (définition Larousse)

<u>PROPRIÉTÉ FONCIÈRE</u>, ou tènement : ensemble de terre d'un seul tenant par opposition à des parcelles isolées (définition lexique de termes juridiques Dalloz)

<u>LINÉAIRES D'ALIGNEMENT SUR RUE</u> : longueur de la parcelle au droit de la voie, formant limite entre le domaine public et le domaine privé

<u>PARCELLE CADASTRALE</u>: parcelle identifiée par le cadastre et repérée à l'aide d'une référence composée de deux lettres et d'un numéro (ex. parcelle LN 16)

<u>IMPLANTATION en FERMETURE de TERRAIN, PARALLÈLEMENT au DOMAINE PUBLIC</u> : cette définition d'implantation est conçue par opposition à une implantation perpendiculaire à la voie (barre route)

Dans ce cas, le panneau devra être implanté le long de la limite parcellaire délimitant le domaine privé du domaine public, dans un plan parallèle à cette limite.

MUR PIGNON : mur de bâtiment aveugle, parallèle aux fermes et portant les versants du toit (définition Larousse),

ou dans le cas de toiture terrasse, mur aveugle d'une construction représentant l'extrémité de la construction sur sa largeur.

<u>HAUTEUR AUTORISÉE d'un PANNEAU</u> : elle est calculée à l'aplomb du scellement, à savoir au niveau du sol qui supporte le panneau, et elle est mesurée dans l'axe dudit panneau.

<u>PUBLICITE LUMINEUSE</u>: la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, premier alinéa). Elle est interdite par le présent règlement.

Ne sont pas soumises à cette interdiction les affiches éclairées par projection ou par transparence (article 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, deuxième alinéa).

